12/4/84

(A)

no. 178/84

Audience publique du jeudi, 12 avril 1984, à 9,oo heures.

- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, chambre correctionnelle, a rendu le jugement qui suit dans la cause

E N T R E :

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 13 mars 1984;

E T :

D.) , commerçant, né à (...) /Belgique, le (...) , demeurant à (...)

;

prévenu du chef d'infraction à la loi du 2o avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard.

- - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 mars 1984, à 9,oo heures, Monsieur Jean Paul ZENS, substitut du Procureur d'Etat, en exposa le sujet.

Le prévenu comparut en personne, fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense qui furent en outre exposés par Maître René STEICH

avocat-avoué, demeurant à Diekirch.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé du jugement à l'audience publique du 12 avril 1984, à 9,oo heures.

A cette audience publique le tribunal rendit le

j u g e m e n t

qui suit :

Par citation du 13 mars 1984 le Parquet de Diekirch a convoqué D.) devant ce tribunal pour y voir statuer sur la prévention d'avoir installé dans un débit de boissons un appareil à sous de type "AMBASSADOR" en infraction à l'article 3 de la loi du 2o avril 1977;

il n'est pas contesté que l'appareil en question a été installé par D.) au ETSI.) d' (...) le 14 janvier 1984 et y a été exploité jusqu'au 18 janvier 1984;

il est par ailleurs constant en cause que D.) a été condamné par jugement de ce tribunal rendu le 25 novembre 1983 relativement à l'installation d'appareils du même type;

pour sa défense D.) fait valoir que l'appareil faisant l'objet de la présente poursuite ne serait pas du genre interdit par l'article 3 de la loi du 2o avril 1977 puisqu'il en aurait enlevé les deux compteurs dits "INPUT" et "OUTPUT" dont l'utilité a été débattue dans les motifs du jugement précité du 25 novembre 1983 comme aussi dans un arrêt de la Cour d'Appel du 12 mars 1984;

il est cependant d'une évidence extrême que l'enlèvement de ces compteurs, dont l'unique but est de faciliter les décomptes entre les cabaretiers

et les propriétaires du jeu, ne change en rien la nature des appareils de jeu en question;

il reste ainsi vrai que ceux-ci ne font pas appel à l'adresse ou aux réflexes desjoueurs qui n'ont que la satisfaction d'actionner un bouton et sont alors livrés au seul hasard (Cour 12.3.84, MP c/ J. et consorts);

il reste également vrai que le jeu en question, qui ne donne aucun spectacle, serait inexploitable financièrement, eu égard notamment à son prix d'achat si les joueurs n'étaient attirés par la possibilité constante et essentielle d'obtenir une satisfaction réelle; que le seul espoir pour le propriétaire de tirer profit de ces appareils couteux, pour le débitant d'attirer et de garder une clientèle, pour le joueur, enfin, de réaliser un gain matériel, est donc dans les circonstances données un pacte de remboursement prohibé par l'article 3 de la loi du 2o avril 1977 (Cour: 12.3.84);

D.) est partant convaincu :

" comme gérant responsable de la société " Soc1.) " :

entre le 14 et le 18 janvier 1984 à (...) :

en infraction à la loi du 2o avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard :

d'avoir dans un lieu public et notamment dans un débit de boissons, installé un appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui est destiné à procurer un gain moyennant enjeu,

en l'espèce un appareil de type Ambassadeur no. (...) appartenant à la société Soc1.) et installé dans le ETS1.) à (...) ."

quant au taux de l'amende à prononcer il convient de relever que pour avoir le moindre effet dissuasif l'amende doit approcher l'ordre de grandeur des gains escomptés par l'exploitant dans le

cadre de l'opération illégale réprimée;

pour l'appréciation de cet ordre de grandeur il faut tenir compte du fait qûe les exploitants n'hésitent pas à courir le risque de voir confisquer les appareils de jeu couteux, fait qui à lui-seul suffit pour prouver que les gains escomptés dépassent d'un multiple les chiffres qui sont avancés par eux;

de plus il convient de prendre en considération que les faits ont été commis après qu'à la suite d'actions spectaculaires des Parquets de Luxembourg et Diekirch l'illégalité des appareils en question fût devenue de notoriété publique, sans oublier que pour D,) elle fut documentée par jugement de ce tribunal du 25 novembre 1983;

l'enlèvement des compteurs "IN UT" et "OUTPUT" de l'appareil faisant l'objet de la présente poursuite n'enlève rien de la gravité de l'infraction, puisque l'irrelevance de ce détail technique quant à la nature de l'appareil ne pouvait en aucun cas échapper au prévenu qui n'a fait qu'en tirer argument pour tenter d'éconduire de façon malveillante les organes de la poursuite;

aux termes de l'article 21 de la loi du 2o avril 1977 les appareils employés ou destinés au service des jeux doivent faire l'objet d'une confiscation;

vu les articles 4o et 42 du Code pénal; 3,19 et 21 de la loi du 2o avril 1977; 2 et 3 de la loi du 18 janvier 1867; 17 de la loi du 19 novembre 1975; 194 du Code d'instruction criminelle.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement,

le Ministère Public entendu en son réquisitoire et le prévenu en ses explications et moyens de défense,

c o n d a m n e le prévenu du chef de la prévention retenue à sa charge à une amende de CENT MILLE FRANCS (100.000,-), ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 126,- francs;

o r d o n n e la confiscation de l'appareil de jeu "AMBASSADOR" no. (..) saisi et de son contenu représentant les enjeux;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 200 jours.

KILL, vice-président,
WIRTZ, juge de la jeunesse,
BECK, juge,

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, en présence du représentant du Ministère Public, par Nous, Georges KILL, vice-président du tribunal d'arrondissement, assisté du greffier Johny WITRY.